



## **Agrément de domiciliaire d'entreprise**

I- L'agrément de domiciliaire d'entreprise est délivré aux personnes exerçant une activité de domiciliation :

- soit à une personne physique dirigeant une entreprise individuelle
- soit à une personne morale représentée par ses dirigeants et ses actionnaires ou associés.

II - L'autorité administrative de délivrance de la carte professionnelle est :

- le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise de domiciliation.

Cet agrément est **préalable** à toute immatriculation, Il est accordé pour une durée de **six ans**.

L'agrément est délivré dans les deux mois suivant la réception du dossier.  
Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

L'agrément est délivré pour l'entreprise de domiciliation incluant les établissements secondaires existants au jour de la demande.

Toute modification substantielle, c'est-à-dire concernant les données principales indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial (évolution significative de nature à remettre en cause l'agrément), doit être déclarée à la préfecture de délivrance.

En cas de défaillances de l'une des conditions essentielles requises pour la délivrance de l'agrément ou lorsque l'entreprise n'a pas déclaré dans un délai de deux mois une modification substantielle liée à son agrément, il est prévu des sanctions pouvant être une suspension d'activité (maximum de 6 mois) ou un retrait.

## II - Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de déclaration renseignée suivant le cas (imprimés à télécharger) ;
- une attestation d'honorabilité pour chaque dirigeant, actionnaire et associé détenant au moins 25% des parts sociales (imprimé à télécharger) ;
- pièce d'identité des représentants légaux ou statutaires de la société, des dirigeants, des actionnaires ou des associés en cours de validité ;
- les justificatifs de mise à disposition de locaux adaptés pour l'établissement principal et les établissements secondaires le cas échéant. Il peut s'agir soit d'un plan de masse du bâtiment, soit de relevés cadastraux des locaux, soit d'un descriptif des locaux accompagné de photographies ;
- tout document permettant de justifier que l'entreprise de domiciliation est propriétaire des locaux mis à disposition (établissement principal et secondaires). Il peut s'agir soit d'un acte notarié ou d'un contrat de bail ;
- copie des statuts de l'établissement ;
- une enveloppe timbrée à l'adresse de l'établissement .

### Textes de référence :

- articles L123-11 et suivants du code du commerce ;
- Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.